



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté  
portant création du comité de pilotage et de suivi  
de la qualité de l'eau  
relatif au projet photovoltaïque flottant  
sur la réserve de stockage d'eau brute du Vallon Dol  
à Marseille (13014)**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment en ses articles R.133-1 et s ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral accordant un permis de construire au nom de l'État, dossier n°PC 0130551900345, relatif à la demande déposée par la SAS Centrale Photovoltaïque du Vallon Dol, signé le 17 février 2023 ;

**Considérant que** l'article 3 de l'arrêté du 17 février 2023 susvisé impose le respect des prescriptions émises par l'agence régionale de santé PACA tant dans les phases amont, pendant les travaux et la phase d'exploitation, et la nécessité du contrôle des engagements concernant les enjeux sanitaires pris par le pétitionnaire dans la réalisation du projet ;

**Considérant que** l'article 4 de l'arrêté du 17 février 2023 susvisé impose que toute destruction ou perturbation dans le milieu naturel d'espèces protégées doit faire l'objet d'une demande de dérogation préalable auprès des services de la DREAL ;

**Considérant que** dans son courrier du 13 février 2023 le pétitionnaire a pris des engagements concernant les enjeux sanitaires dont le contrôle appartient aux autorités publiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est créé un comité de pilotage local et de suivi environnemental et de la qualité de l'eau pour le site de la réserve de stockage d'eau brute du Vallon Dol à Marseille (13014).

Ce comité a pour objectif d'informer et de partager les informations relatives aux matériaux mis en œuvre et au suivi de la qualité de l'eau et d'alerter sur l'éventuel impact environnemental et sanitaire du projet dans ses différentes phases : phase amont, pendant les travaux, phase d'exploitation.

Il se veut le lieu privilégié d'information, et de concertation sur les impacts du projet entre les populations concernées, les pouvoirs publics et les différentes parties prenantes dans le cadre général de la convention d'Aarhus.

## **Article 2**

Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

- **services de l'État :**
  - Le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
  - le directeur général de l'agence régionale de santé PACA ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer 13 ou son représentant.
  
- **Collectivités locales :**
  - le président du Conseil régional PACA ou son représentant ,
  - la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant,
  - le maire de Marseille ou son représentant,
  - le maire de secteur des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements de Marseille ou son représentant,
  - le maire des Pennes-Mirabeau ou son représentant,
  - le maire de Septèmes les Vallons ou son représentant,
  - le maire de Plan de Cuques ou son représentant,
  - le maire d'Allauch ou son représentant.
  
- **Personnalité « qualifiée » :**
  - le représentant de la société des eaux de Marseille,
  - le représentant de la SAS Centrale photovoltaïque du Vallon Dol,
  - le représentant d'EDF Renouvelables France,
  - le représentant de la Société du Canal de Provence.
  
- **Personnalité « expert » :**
  - un expert indépendant à désigner.
  
- **Représentants associatifs :**
  - le président du CIQ de Sainte Marthe ou son représentant,
  - la présidente de l'association COLINEO ou son représentant,
  - le président de la fédération des CIQ du 13e arrondissement ou son représentant,

- le président de la fédération des CIQ du 14e arrondissement ou son représentant,
- le président de l'association FNE ou son représentant,
- le président de l'association pour la sauvegarde et l'animation de poumon vert de Saint Mitre ou son représentant.

### **Article 3**

Le comité est co-présidé par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant et par le maire de Marseille ou son représentant.

Le comité se réunit au moins une fois par an, sur co-décision du préfet des Bouches-du-Rhône et du maire de Marseille, et sur demande ad hoc des membres désignés de la commission.

La présidence du comité peut associer toute personne ou organisme dont la présence serait utile pour satisfaire aux objectifs fixés par le comité.

### **Article 4**

La ville de Marseille, la DDTM des Bouches du Rhône et les porteurs de projet sont en charge du secrétariat du comité.

À ce titre, les personnes susvisées seront chargées des convocations, des comptes rendus de séance, de leur transmission aux membres, et de la mise à disposition de locaux de réunions.

Ces opérations et leur contenu seront préalablement approuvés en concertation avec les services préfectoraux concernés.

**Le projet d'ordre du jour des séances sera préalablement validé par les co-présidents du comité.**

Toute opération de communication relative à la teneur des séances nécessitera l'aval préalable des services de communication du préfet des Bouches-du-Rhône.

### **Article 5**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- Le maire des Pennes Mirabeau,
- Le maire de Plan de Cuques,
- Le maire d'Allauch,
- Le maire de Septèmes les Vallons,
- La présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Le président du Conseil régional PACA ,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

10 AOÛT 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE